

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2014

Service Economie Agricole
Mission foncier Agricole

Réf. : MC/GC

Affaire suivie par : Christian MENGIN

Tél : 04.66.62 63 01

Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014 - 329 - 0008

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2014-2015

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la décision N° 2014-JPS n° 4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 novembre 2014;

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2014-2015 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015 ;

1°) Vin de Table et de Pays

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

a) Vin de table	44, 90 € /l'hectolitre,
b) Vin de pays générique	44, 90 € /l'hectolitre,
c) Vin de pays de cépage rouge, rosé	51,10 € /l'hectolitre,
d) Vin de pays de cépage blanc	49, 40 € /l'hectolitre.

2°) Vin d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

a) AOC Côteaux du Languedoc	73, 60 € /l'hectolitre,
b) AOC Costières de Nîmes	77, 30 € /l'hectolitre,
c) AOC Côteaux du Vivarais	65, 00 € /l'hectolitre,
d) AOC Côtes du Rhône (régional et village)	94, 00 € /l'hectolitre,
e) AOC Cru Lirac	166, 80 € /l'hectolitre,
f) AOC Cru Tavel	245, 60 € /l'hectolitre.

Article 2 :

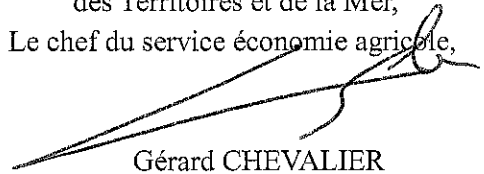
A compter du 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha		Prix (euro par hl)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vins de table	Mini	8	hl	44,90
	Maxi	13		
Vins de pays générique	Mini	9	hl	44,90
	Maxi	14		
Vins de pays de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	51,10
	Maxi	14		
Vin de pays de cépage blanc	Mini	9	hl	49,40
	Maxi	14		
AOC Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	73,60
	Maxi	13		
AOC Costières de Nîmes	Mini	6	hl	77,30
	Maxi	13		
AOC Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	65,00
	Maxi	13		
AOC Côte du Rhône Régional et Village	Mini	6	hl	94,00
	Maxi	14		
AOC Cru Lirac	Mini	6	hl	166,80
	Maxi	11		
AOC Cru Tavel	Mini	6	hl	245,60
	Maxi	11		

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gérard CHEVALIER